



Réf. Farde e-Assemblées : 2586844

N° OJ : 172

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/04/2024

Objet : Volet socio-économique des différents programmes de la Cellule Rénovation Urbaine.- Convention-type de mise à disposition du matériel subsidié entre la Ville de Bruxelles et les porteurs de projets socio-économiques.- Accord de don type entre la Ville de Bruxelles, les porteurs de projets socio-économiques et les asbl.

Le Conseil communal,

Considérant que pour tout projet figurant au volet socio-économique des différents programmes de la cellule Rénovation Urbaine, les porteurs de projets disposent d'un budget leur permettant d'investir dans du matériel nécessaire au déroulement de leur activité et devant être mis à disposition des habitants du secteur concerné durant la durée du projet ;

Considérant qu'après la conclusion du projet, le matériel doit être mis à disposition d'une institution publique ou d'une ASBL ayant son siège social ou une antenne dans le périmètre concerné et qui le rendra accessible à l'ensemble des habitant.e.s de ce périmètre. Cette mise à disposition sera supervisée par la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de standardiser cette procédure de mise à disposition du matériel en faisant valider la convention-type de mise à disposition du matériel subsidié entre la Ville de Bruxelles et les porteurs de projets socio-économiques des différents programmes de la Cellule Rénovation Urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu de standardiser cette procédure de don de matériel en faisant valider l'accord de don type entre la Ville de Bruxelles, les porteurs de projets socio-économiques et les asbl ;

Considérant qu'il y aura toujours lieu de passer au Collège pour qu'il exécute la décision du Conseil et contracte avec les différents porteurs de projet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 :

La convention-type de mise à disposition du matériel subsidié entre la Ville de Bruxelles et les porteurs de projets socio-économiques, est adoptée.

Article 2 :

L'accord de don type entre la Ville de Bruxelles, les porteurs de projets socio-économiques et les asbl, est adopté.

Article 3 :

Le Collège est chargé de contracter avec les différents porteurs de projet lorsque la convention-type et l'accord de don type dont question à l'article 1 sont d'application.

Annexes :

[Convention-type de mise à disposition du matériel subsidié \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Accord de don type \(FR\) \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)